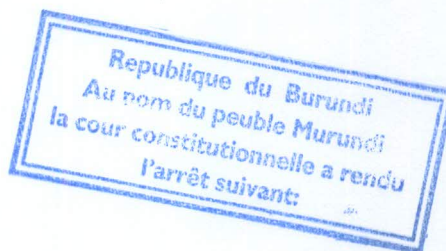


**RCCB 25**



**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de Contentieux de recevabilité des candidatures a rendu l'arrêt suivant :**

**Audience publique du 08 juillet 1993.**

Vu la lettre du 28 juin 1993 par laquelle Monsieur Firmat NAHAYO, saisit la Cour Constitutionnelle pour contester la décision du Ministre de l'Intérieur et du Développement des collectivités locales qui venait de prendre l'O.M. n° 205.01/322 du 23 juin 1993 le disqualifiant de la liste du parti SAHWANYA-FRODEBU aux élections législatives du 29 juin 1993 pour la circonscription de Gitega ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date 28 juin 1993 ;

Vu l'examen de la requête en date du 30 juin 1993 ;

Vu spécialement l'audience publique du 2 juillet 1993 le requérant et le Ministre de l'intérieur et du développement des collectivités locales ont comparu pour exposer les moyens devant la Cour ;

Après quoi le dossier fut pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**A. Sur la régularité de la saisine**

Attendu que le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle par une requête écrite adressée au Président de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la loi ne prescrit pas de procédure particulière de saisine en cette matière ;



Attendu que selon la Cour la requête, telle qu'elle a été introduite, ne présente aucune irrégularité ;

Attendu que la saisine est donc régulière ;

**B. Sur la compétence**

Attendu que la Constitution du Burundi en son article 151, 3è tiret dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et pour en proclamer les résultats ;

Attendu que le code électoral en son article 127 prévoit qu'en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats devant la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la requête sous examen porte sur un recours exercé contre une ordonnance du Ministre de l'Intérieur intervenue dans le cadre des élections législatives ;

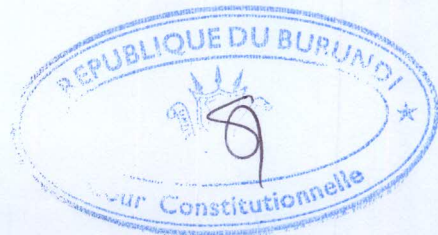
Qu'il s'agit précisément d'une mesure de disqualification d'un candidat représentant du peuple pendant la campagne électorale c'à-d après l'agrément de la liste bloquée par le même Ministre ;

Attendu qu'en se basant sur la compétence générale de la Cour Constitutionnelle prévue à l'article 151, 3è tiret de la Constitution ainsi qu'à l'art. 127 du code électoral, la Cour est compétente pour examiner le litige ;

**C. Sur la recevabilité.-**

Attendu que l'article 127 du code électoral prévoit qu'en cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée devant la Cour Constitutionnelle par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste des candidats ;

Attendu que cette disposition vise tout le contentieux de recevabilité des candidatures c-à-d notamment le candidat qui se voit retirer la candidature alors qu'il avait été agréé auparavant ;





Attendu que ce candidat à la qualité pour agir devant la Cour Constitutionnelle pour contester la décision du Ministre qui remet en cause sa candidature par la sanction de disqualification ;

Attendu que le rejet prévu à l'article 127 du Code électoral produit les mêmes effets que la disqualification ;

Attendu que l'intérêt du requérant est évident parce qu'il perd la chance d'obtenir un siège à l'Assemblée Nationale ;

Attendu que par conséquent la requête est recevable ;

**D. Sur le fond.-**

Attendu que Monsieur Firmat NAHAYO a saisi la Cour Constitutionnelle en vue d'attaquer l'O.M. n° 205.01/322 du 23 juin 1993 du Ministre de l'Intérieur et du Développement des collectivités locales le disqualifiant pour les élections législatives du 29 juin 1993 ;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales motive sa décision par le fait que Monsieur NAHAYO aurait proféré des propos injurieux et diffamatoires à l'endroit de ses concurrents ; qu'il aurait même outragé les plus hautes institutions et autorités du pays ;

Attendu que le requérant dans ses moyens soutient qu'il n'a jamais injurié ses concurrents et qu'il n'a jamais outragé les autorités ;

Attendu que le requérant poursuit en disant que le Ministre s'est saisi du cas alors que la Commission électorale nationale avait déjà saisi le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Gitega ;

Attendu que le même requérant termine sa défense en arguant que le Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales n'a pas le droit de disqualifier un candidat parce que la loi ne le dit pas ;

Qu'en conclusion, le requérant demande à la Cour d'annuler l'O.M. du Ministre de l'Intérieur et du développement des collectivités locales et de le replacer sur la liste des candidats ;





Attendu que le Ministre n'a pas répliqué par écrit, qu'il a simplement plaidé verbalement à l'audience publique du 02 juillet 1993 ;

Attendu que dans sa plaidoirie le Ministre de l'Intérieur affirme que Monsieur Firmat NAHAYO a posé les actes qui lui sont reprochés et que devant cette situation, en sa qualité de garant du maintien de l'ordre public sur toute l'étendue de la République il était en droit de prendre la mesure actuellement litigieuse ;

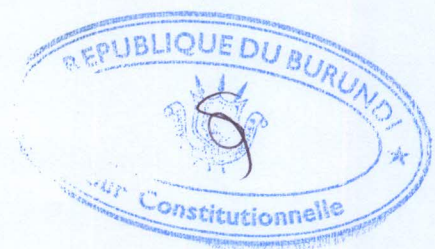
Attendu que l'O.M. n° 205.01/187 du 11 mai 1993 portant mesures d'exécution du code électoral en ce qui concerne la campagne électorale pour les élections présidentielles et législatives de juin 1993 en son article 12, il est prévu que la Commission électorale nationale s'assure du bon déroulement de la campagne électorale ; qu'à cet effet, elle peut saisir les instances judiciaires pour faire sanctionner toute infraction commise par un candidat ou son délégué ;

Attendu qu'en application de cet article 12 la Commission a saisi le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Gitega qui a clôturé le dossier par une amende transactionnelle de 20.000 fbu dont le paiement est constaté par la quittance versée au dossier ;

Attendu que l'intervention de la mesure de disqualification prise par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aurait pu se justifier si la clôture du dossier répressif avait mis le requérant dans un des cas prévus à l'article 5 du code électoral (notamment la détention préventive) ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que le Ministre a agi sans fondement légal ; que partant l'O.M. n° 205.01/322 du 23 juin 1993 doit être déclarée illégale ;

Attendu qu'une ordonnance ministérielle déclarée illégale devient nul et de nul effet ;





**Par tous ces motifs****La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 103 et 151, 3è turet ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi sur les partis politiques ;

**Statuant sur requête de Monsieur Firmat NAHAYO ;**

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour examiner le recours ;
- Déclare la requête recevable ;
- Déclare sans fondement légal l'O.M n° 001/08 du 23 JUIN 1993 ;
- Annule la dite ordonnance ministérielle.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 08 juillet 1993 à laquelle siégeaient : Monsieur Gérard NIYUNGEKO, Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Melchior NTAHOBAMA et Gervais GATUNANGE, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

**Conseillers**

Sé Venant KAMANA *se*

Sé Dévôte SABUWANKA *se*

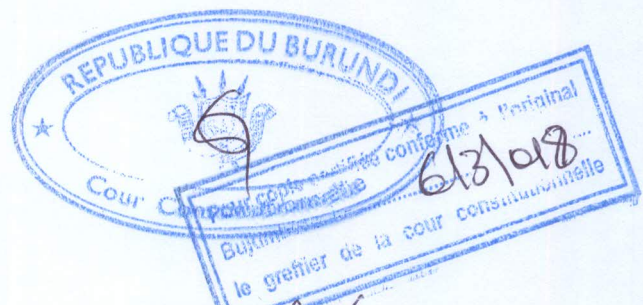
Sé Salvator SEROMBA *se*

Sé Gervais GATUNANGE *se*

Sé Melchior NTAHOBAMA *se*

**Président**

Sé Gérard NIYUNGEKO *se*



**Greffier** : Sé Paul NDONSE *se*

